



Service Stratégie Foncière

Décision n°2025-708

**Objet : Commune de Nantes, La Prairie de Mauves - Acquisition d'un bien non bâti cadastré BO n°211 - Propriété de l'ÉTAT - DRFIP 44 - POLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT - Exercice du droit de priorité**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) ajustée par la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et l'autorisant à déléguer, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 22/04/2025, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'ÉTAT - Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, propriétaire, relative à l'immeuble non bâti ci-après désigné :

- Adresse : commune de Nantes, La Prairie de Mauves,
- Référence cadastrale : BO n°211,

- Superficie : 2 050,00 m<sup>2</sup>,
- Propriétaire : ÉTAT - DRFIP 44 – POLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT,
- Prix envisagé : 1 025,00 €.

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière permettant la mise en œuvre du pôle d'écologie urbaine sur le secteur de la Prairie de Mauves, visant à répondre aux enjeux de transition écologique et de transformation des modes de vie,

### Décide

Article 1. D'exercer son droit de priorité sur l'immeuble non bâti, cadastré BO n°211, pour une superficie totale de 2 050,00 m<sup>2</sup>, situé en zone NS, à Nantes, La Prairie de Mauves, appartenant à l'ÉTAT – DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE – POLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, agissant au nom de l'ÉTAT – DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE – POLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT, propriétaire, reçue en Mairie de Nantes le 22/04/2025.

Article 2. Le droit de priorité est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière répondant à un intérêt général et à des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en permettant la mise en œuvre du pôle d'écologie urbaine sur le secteur de la Prairie de Mauves, visant à répondre aux enjeux de transition écologique et de transformation des modes de vie.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de priorité aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir **MILLE VINGT-CINQ EUROS (1 025,00 €)**, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

17 JUL 2025

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

18 JUL. 2025

Laure BESLIER

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20250717-2025\_708DEC-AU  
Date de télétransmission : 18/07/2025

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.